

ARTICLE XXX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1978, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Pakistan:

à l'égard de l'impôt pakistanais, pour les «années antérieures» (telles qu'elles sont définies par la législation fiscale du Pakistan) commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.